

- c) l'établissement, s'il y a lieu, de comptes de caisse de contre partie ainsi que, le cas échéant, leurs conditions de décaissements ou de versements;
- d) toutes autres questions qui pourraient permettre aux deux Gouvernements de poursuivre conjointement les objectifs énoncés dans le présent Accord.

ARTICLE 5

Les contributions canadiennes au programme camerounais de développement économique et social seront soumises aux principes fondamentaux suivants:

- a) sauf décision contraire arrêtée d'un commun accord par les Parties contractantes à l'égard de projets déterminés, les dépenses effectuées au Cameroun seront à la charge du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun;
- b) le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun indemnera les compagnies canadiennes et le personnel canadien qui participent à un programme ou projet approuvé, de toute responsabilité civile à l'égard d'actes, autres que des actes criminels ou frauduleux, commis par le personnel en service;
- c) le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun exemptera les compagnies canadiennes, le personnel canadien et les membres de leurs familles, qui participent à un programme ou projet approuvé, de tout impôt de résidence, de taxe locale, de l'impôt sur les salaires et rémunérations effectués au moyen de la contribution canadienne et sur les revenus gagnés en dehors du Cameroun, ainsi que de toute déclaration écrite se rapportant aux exemptions qui précèdent;
- d) le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun accordera aux compagnies canadiennes, au personnel canadien, ainsi qu'aux membres de leurs familles qui participent à un programme ou projet approuvé, la franchise douanière sur l'équipement professionnel et technique nécessaire, sur les effets personnels et domestiques en quantités raisonnables, y compris un véhicule automobile par coopérant; toutefois, la franchise douanière visée ci-dessus, ne sera pas applicable dans le cas d'une cession à titre onéreux ou autre, des effets précités à des tiers n'ayant pas droit aux mêmes exemptions douanières.

ARTICLE 6

Les arrangements particuliers conclus conformément à l'Article 4 du présent Accord, sauf stipulation contraire dans leur contexte, seront uniquement considérés comme des arrangements administratifs, et non comme des accords liant les Parties en droit international ou en juridiction interne.

Les différends qui pourraient naître de l'application desdits arrangements ou de l'interprétation des dispositions y afférentes, seront réglés par négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun ou par toute autre voie mutuellement acceptée par les Parties à cet Accord.